

## Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

(LIFD)

**(Prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le train de mesures fiscales)**

**Modification du 19 mars 2004**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2004<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 205b*      Compensation de la progression à froid liée aux modifications  
des 20 juin 2003<sup>3</sup> et 19 décembre 2003<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral adapte au renchérissement les déductions opérées en francs et le barème prévus à l'art. 215, al. 2.

<sup>2</sup> Les déductions prévues aux art. 212, al. 1, let. c, et 213, al. 1, let. a et e sont adaptées au renchérissement intervenu depuis le 31 décembre 2004. L'adaptation des déductions pour chaque enfant et pour chaque personne nécessiteuse tient compte du renchérissement dès le 31 décembre 1995; elle prend pour base de calcul les montants des déductions prévues pour la taxation annuelle postnumerando par la loi en vigueur lors des années civiles concernées. L'adaptation du barème prévu à l'art. 214 et de la déduction prévue à l'art. 213, al. 1, let. d, tient compte du renchérissement dès le 31 décembre 1995. Les montants sont arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.

<sup>3</sup> Le montant des déductions en francs prévues dans le cadre de l'imposition du logement au sens des art. 32, al. 3, et 33, al. 1<sup>bis</sup>, n'est pas adapté.

1    FF 2004 1169

2    RS 642.11

3    FF 2003 4042

4    FF 2003 7513

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Si la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre<sup>5</sup> est acceptée lors de la votation populaire du 16 mai 2004 et qu'aucun référendum n'est demandé, la présente loi entre en vigueur le jour qui suit l'expiration du délai référendaire. En cas de référendum, l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil fédéral.

Conseil national, 19 mars 2004

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 mars 2004<sup>6</sup>

Délai référendaire: 8 juillet 2004

<sup>5</sup> FF **2003** 4042

<sup>6</sup> FF **2004** 1261

**Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). (Prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le train de mesures fiscales)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.2004
Date	
Data	
Seite	1261-1262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 473

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.